



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

CONSEIL D'ADMINISTRATION
3ème session
ASSEMBLÉE
12ème session extraordinaire
Point 12 de l'ordre du jour

92FUND/AC.3/A/ES.12/14
15 juin 2007
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA TROISIÈME SESSION

AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE À L'OCCASION DE SA 12ÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(tenue du 12 au 15 juin 2007)

Président: M. Jerry Rysanek (Canada)
Premier Vice-Président: M. Seiichi Ochiai (Japon)
Second Vice-Président: M. Edward K Tawiah (Ghana)

Ouverture de la session

- 0.1 Il a été noté que le Président de l'Assemblée avait tenté d'ouvrir la 12ème session extraordinaire de l'Assemblée à 9 h 30 le mardi 12 juin 2007 mais que l'Assemblée n'était pas parvenue à constituer un quorum.
- 0.2 Seuls les 39 États Membres du Fonds de 1992 suivants étaient présents à ce moment-là, alors que le quorum requis était de 50 États représentés:

Afrique du Sud	Finlande	Nigéria
Algérie	France	Norvège
Allemagne	Gabon	Panama
Australie	Ghana	Pays-Bas
Bahamas	Grenade	Philippines
Belgique	Îles Marshall	Pologne
Bulgarie	Irlande	Qatar
Cameroun	Italie	Royaume-Uni
Canada	Japon	Singapour
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Lettonie	Suède
Danemark	Libéria	Turquie
Espagne	Malaisie	Venezuela
Estonie	Malte	
	Mexique	

- 0.3 Il a été rappelé qu'à sa 7ème session, l'Assemblée avait adopté la résolution n° 7 du Fonds de 1992, aux termes de laquelle chaque fois que l'Assemblée ne parvenait pas à constituer le quorum, le Conseil d'administration établi en vertu de la résolution n° 7 exerçait les fonctions de l'Assemblée, étant entendu que, si l'Assemblée parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure, elle reprendrait ses fonctions.
- 0.4 Le quorum n'ayant pas été atteint, le Conseil d'administration a traité les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, conformément à la résolution n° 7.
- 0.5 Il a été rappelé qu'à sa 1ère session, en mai 2003, le Conseil d'administration avait décidé que le Président de l'Assemblée était de droit le Président du Conseil (document 92FUND/AC.1/A/ES.7/7, paragraphe 2).
- 0.6 Le Président a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux membres du Conseil d'administration, aux délégations d'observateurs et aux membres du public.
- 0.7 M. Émile Di Sanza, directeur général de la Politique maritime au Ministère des transports du Canada, a souhaité la bienvenue, au nom du Gouvernement canadien, à tous les délégués et observateurs présents aux premières réunions que les FIPOL tenaient hors de Londres et a souhaité à tous les participants un agréable séjour à Montréal et au Canada. Il a dit escompter une semaine de débats de haut niveau et a formé le voeu que les participants soient en mesure d'oeuvrer ensemble pour réaliser leur objectif commun.
- 0.8 Il a expliqué que le Canada avait adhéré aux FIPOL en 1989 et qu'il n'avait fort heureusement connu qu'un seul sinistre, celui du *Rio Orinoco* en 1992. Il a déclaré que le Canada accordait une grande importance aux FIPOL car ceux-ci donnaient l'exemple d'une coopération multilatérale tel qu'il ressortait clairement du nombre de leurs États Membres, qui dépassait la centaine.
- 0.9 M. Di Sanza a remercié les délégués d'être venus aux réunions, souvent de très loin, et il a également remercié l'Administrateur et le Secrétariat de la coopération exemplaire dont ils avaient fait montre à l'égard de leurs collègues canadiens dans la préparation des diverses dispositions qu'il avait fallu prendre pour ces réunions; il a également remercié les membres du personnel de l'OACI pour l'aide des plus compétentes qu'ils avaient apportée.
- 0.10 L'Administrateur a lui aussi souhaité la bienvenue aux délégations et aux membres du public et a exprimé sa gratitude au Gouvernement canadien pour son aimable invitation à tenir les réunions des FIPOL à Montréal. Il a loué la qualité des locaux où se tenaient les réunions et a remercié le Président et ses collègues canadiens pour la chaleur de leur accueil.

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/A/ES.12/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

- 2.1 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa session de mars 2005, il avait décidé d'instituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur la proposition du Président et chargée d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres et que la Commission ainsi établie devait également examiner les pouvoirs concernant le Comité exécutif, dans la mesure où ce dernier tenait sa session en parallèle avec une session de l'Assemblée. Il a été rappelé que l'Assemblée avait incorporé des dispositions dans ce sens dans le Règlement intérieur correspondant.

2.2 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne, de la Lettonie, du Panama et de Singapour ont été nommées à la Commission de vérification des pouvoirs.

2.3 Les États Membres ci-après étaient représentés à la session:

Afrique du Sud	Finlande	Mexique
Algérie	France	Nigéria
Allemagne	Gabon	Norvège
Australie	Ghana	Panama
Bahamas	Grenade	Pays-Bas
Belgique	Îles Marshall	Philippines
Bulgarie	Irlande	Pologne
Cameroun	Italie	Qatar
Canada	Japon	Royaume-Uni
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Lettonie	Singapour
Danemark	Libéria	Suède
Espagne	Lituanie	Turquie
Estonie	Malaisie	Venezuela
	Malte	

2.4 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des membres du Conseil d'administration, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document 92FUND/A/ES.12/2/1 que tous avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme.

2.5 Le Conseil d'administration a exprimé sa sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail dont ils s'étaient acquittés au cours de la session.

2.6 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite Pakistan

2.7 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne
Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)
Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)
Comité maritime international (CMI)
Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL)
International Group of P&I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Pouvoirs des représentants pour les réunions du Fonds de 1992

- 3.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A/ES.12/3.
- 3.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa 11^{ème} session, tenue en octobre 2006, l'Assemblée avait approuvé un certain nombre d'amendements aux dispositions relatives aux pouvoirs des représentants pour les sessions à venir, tels que proposés par la Commission de vérification des pouvoirs (voir le document 92FUND/A.11/35, paragraphe 8.8).
- 3.3 Le Conseil d'administration a en outre rappelé que la communication des pouvoirs était régie par l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et a décidé d'adopter la proposition de l'Administrateur, telle qu'énoncée à la section 2 du document 92FUND/A/ES.12/3, qui tendait à modifier l'article 9 comme suit:

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur avant le jour de l'ouverture de l'Assemblée.

- 3.4 Le Conseil d'administration a rappelé que la circulaire 92FUND/Circ.49, qui avait été diffusée par l'Administrateur et entérinée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session de mars 2005, contenait des directives détaillées quant à la forme et au contenu des pouvoirs. Le Conseil a noté que l'Administrateur avait incorporé le reste des modifications proposées au paragraphe 3.2 ci-dessus dans une version révisée de la circulaire, qui était reproduite à l'annexe I du document 92FUND/A/ES.12/3 et qui serait diffusée sous peu.

4 Présentation des rapports sur les hydrocarbures

- 4.1 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2005, les organes directeurs avaient chargé l'Administrateur d'engager un certain nombre de mesures qui avaient été proposées pour aider les États à présenter leurs rapports sur les hydrocarbures. Le Conseil a pris note de la mise en œuvre de l'une de ces mesures, à savoir la préparation d'un document d'information qui pourrait aider les États à établir des procédures pour la présentation de leurs rapports sur les hydrocarbures (document 92FUND/A/ES.12/4).
- 4.2 Une délégation a fait observer qu'il serait également utile que le Secrétariat mette au point un document similaire visant à aider les contribuables à présenter des rapports sur les hydrocarbures.
- 4.3 Une autre délégation a rappelé qu'il était essentiel que les États remplissent l'obligation qu'ils ont de présenter un rapport sur les hydrocarbures et a fait observer qu'il serait utile d'insister sur le fait qu'au titre de l'article 15.4 de la Convention, si les FIPOL enregistraient une perte financière du fait qu'un État n'avait pas rempli cette obligation, cet État serait tenu d'indemniser le Fonds pour la perte subie.

5 Accord de siège

- 5.1 Le Conseil d'administration a pris note du document 92FUND/A/ES.12/5 présenté par l'Administrateur.
- 5.2 Il a été noté que, comme suite à la question posée au Secrétariat par les représentants d'un État Membre au sujet des formalités de visa, l'Administrateur avait demandé des éclaircissements au Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni sur la situation en matière de visa des délégués assistant aux réunions des FIPOL qui se tenaient au Royaume-Uni, et plus

particulièrement au sujet de l'interprétation de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 15 de l'Accord de siège actuellement en vigueur entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Il a été noté que ces informations pouvant présenter un intérêt pour de nombreuses délégations, l'Administrateur les avait portées à l'attention du Conseil d'administration.

- 5.3 Le Conseil d'administration a en outre noté que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 15 de l'Accord de siège susmentionné prévoyait ce qui suit:
- 1) Pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion, les représentants jouissent des privilèges et immunités ci-après:
 - d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes les mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais pour visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration;
- 5.4 Il a aussi noté que selon la définition du terme 'représentants' donnée dans l'Accord de siège, on entendait par 'représentants', les représentants des États Membres du Fonds de 1992, et dans tous les cas les chefs de délégation, les suppléants et les conseillers.
- 5.5 Le Conseil d'administration a noté que selon l'avis reçu du Conseiller juridique du Foreign and Commonwealth Office, les représentants des États Membres étaient dispensés du contrôle d'immigration et des formalités de visa et que les représentants des États Membres pour lesquels un visa d'entrée était requis au Royaume-Uni avaient droit à un visa relevant du statut d'exemption qui leur était accordé gratuitement. Toutefois, il a été noté que lorsqu'un représentant faisait partie de la catégorie des personnes bénéficiant du statut d'exemption mais avait seulement l'intention de se rendre au Royaume-Uni pour une courte visite officielle, la pratique courante était que les ambassades/hauts commissariats à l'étranger délivrent gratuitement des visas de visiteur pour des périodes ne dépassant pas six mois. Il a aussi été noté que le service des visas du Royaume-Uni avait fait savoir qu'il ne délivrerait pas de visa gratuit de visiteur pour une période dépassant six mois.
- 5.6 Le Conseil a aussi noté que le Foreign and Commonwealth Office avait fait savoir qu'il examinerait les cas où des représentants d'États Membres pourraient ou auraient pu avoir à payer pour un visa d'entrée au Royaume-Uni pour des périodes de six mois ou moins et que ces cas devraient en premier lieu être portés à l'attention du Secrétariat des FIPOL.
- 5.7 Le Conseil d'administration a noté que les textes de l'Accord de siège révisé entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds de 1992 et du nouvel Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures avaient été approuvés par les Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire à leurs sessions d'octobre 2006. Ces textes étaient en attente d'approbation par le Parlement du Royaume-Uni.
- 5.8 Le Conseil a également noté que le Secrétariat des FIPOL demanderait d'autres éclaircissements au Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni au sujet des privilèges et immunités des représentants des États Membres lorsque ces deux accords de siège entreraient en vigueur.
- 5.9 En réponse à une question d'une délégation qui souhaitait savoir si la position adoptée par le Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni en vertu de l'accord de siège s'appliquait aux réunions des FIPOL qui se donnaient hors du Royaume-Uni, le Président a dit qu'à son avis, les formalités à respecter en matière de visa et d'immigration seraient celles du pays où les réunions se tenaient.

6 Accord de bail concernant les locaux du Secrétariat

- 6.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A/ES.12/6.
- 6.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en 2006 le propriétaire avait informé l'Administrateur que toute remise en état de Portland House serait entreprise après mars 2015 et avait offert aux FIPOL la possibilité d'y rester jusqu'à cette date.
- 6.3 Il a en outre rappelé à sa session d'octobre 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait autorisé l'Administrateur à prendre les décisions nécessaires au sujet de la prorogation du bail des locaux occupés par les FIPOL à Portland House, à condition que le Gouvernement du Royaume-Uni donne son accord en ce qui concerne le loyer, d'autres dispositions financières et la durée du bail.
- 6.4 Il a également rappelé qu'à la même session, l'Assemblée avait confirmé les pouvoirs de l'Administrateur pour que celui-ci signe au nom du Fonds de 1992 tout accord, bail ou autre document relatif aux locaux actuellement occupés par les FIPOL à Portland House et à la prorogation du bail correspondant.
- 6.5 Le Conseil d'administration a noté que les locaux faisaient l'objet d'un bail pour la période allant de juin 2000 à juin 2010. Il a en outre noté que jusqu'à maintenant, le montant total du loyer se chiffrait à £445 000 par an (hors TVA) pour le 23ème étage et à £6 000 par an pour le local d'entreposage du sous-sol. Il a également noté que le gouvernement du Royaume-Uni prenait à sa charge 80 % du loyer pour le 23ème étage et les locaux d'entreposage. Il a été noté qu'aux termes de l'accord de bail, le montant du loyer devait faire l'objet d'une révision en juin 2005 et que toute augmentation prendrait effet à compter du 24 juin 2005.
- 6.6 Il a été noté que fin 2006, avec l'aide du Gouvernement du Royaume-Uni, le loyer révisé des locaux du 23ème étage avait été fixé à £469 000 par an (hors TVA) avec effet à compter de juin 2005. Il a été noté en outre que le loyer du local d'entreposage n'avait pas été augmenté. Il a aussi été noté que le Fonds de 1992, à la fin de 2006, avait versé au propriétaire le supplément de loyer dû au titre de la révision, somme dont le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris 80 % à sa charge.
- 6.7 Il a été noté que, suivant la recommandation des experts immobiliers du Fonds et en accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni, le Fonds de 1992 et le propriétaire étaient convenus de résilier le bail du 26 juin 2000 à titre gracieux et d'en conclure un nouveau, valable jusqu'en mars 2015, aux conditions ci-après:
- un nouveau bail unique portant sur 11 000 pieds carrés de bureaux, à £41,30 le pied carré, et 700 pieds carrés de locaux annexes, à £20,65 le pied carré, au 23ème étage, ainsi que 600 pieds carrés de locaux d'entreposage, à £12,50 le pied carré, au sous-sol, auxquels viendraient s'ajouter deux places de stationnement au sous-sol également, dont le Fonds de 1992 assumerait seul le coût;
 - une place de stationnement pour les motocyclettes serait gratuitement mise à disposition, dans la limite des places disponibles, au sous-sol de Portland House;
 - le bail prendrait fin le 24 mars 2015;
 - le loyer serait de £480 500 par an (hors TVA), la révision en étant fixée au 24 juin 2010.
- 6.8 Le Conseil d'administration a noté que le nouveau bail, entré en vigueur le 25 mars 2007, avait été signé par l'Administrateur au nom du Fonds de 1992 le 16 avril 2007 et que le nouveau loyer ne commencerait à courir qu'à compter du 17 avril 2007. Il a été noté que le loyer révisé mentionné au paragraphe 6.6 ci-dessus devrait être versé jusqu'au 24 juin 2010.

- 6.9 Il a été également noté que la date d'entrée en vigueur du nouveau bail avait été arrêtée par le propriétaire au 25 mars 2007 afin qu'elle coïncide avec celle d'autres baux dans Portland House et avec son cycle de facturation trimestrielle.
- 6.10 Il a en outre été noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait savoir qu'il continuerait à assumer 80 % du loyer des bureaux des FIPOL au titre du nouveau bail.
- 6.11 Il a aussi été relevé que le propriétaire avait donné des assurances quant au fait que Portland House continuerait d'être bien géré et que le niveau de service actuellement fourni se maintiendrait jusqu'en mars 2015. Le Conseil d'administration a noté que le propriétaire s'était également engagé à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation disproportionnée des charges et à ce qu'aucune dépense d'investissement supplémentaire ne soit répercutée à travers ces charges pour leur faire dépasser leur niveau actuel.
- 6.12 En réponse à une question d'une délégation qui souhaitait savoir si les FIPOL devraient étudier la possibilité de disposer de leurs propres locaux qui seraient financés par les États Membres, l'Administrateur a exprimé l'avis que si les États Membres estimaient que c'était là une option qu'ils étaient prêts à envisager, c'était par les États Membres qu'une proposition dans ce sens devrait être soumise et non par le Secrétariat des FIPOL.

7 Directives techniques sur les méthodes d'évaluation des pertes subies par les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche

- 7.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A/ES.12/7 sur la recevabilité des demandes d'indemnisation relatives à la pêche de subsistance. Il a été rappelé que l'Administrateur avait préparé un projet de Directives techniques sur les méthodes d'évaluation des pertes subies par les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche, destinées à aider le réseau mondial d'experts de la pêche établi par le Fonds de 1992 à évaluer les demandes d'indemnisation. Il a également été rappelé qu'à sa 9^{ème} session, tenue en octobre 2004, l'Assemblée avait décidé de créer un groupe par correspondance, qu'elle a chargé d'étudier le projet de Directives et de lui soumettre un rapport accompagné d'une recommandation sur l'opportunité de publier ces Directives et, si elles étaient publiées, sur la forme à leur donner. Il a en outre été rappelé que l'Assemblée avait également décidé que le groupe devrait examiner la nécessité d'élaborer des Directives plus concises pour les demandeurs (document 92FUND/A.9/31, paragraphes 24.7 et 24.8).
- 7.2 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2006, l'Assemblée avait pris note des observations faites par les six délégations participant au groupe par correspondance, qui figurent dans le document 92FUND/A.11/22 sur la recevabilité des demandes d'indemnisation relatives à la pêche de subsistance.
- 7.3 Il a été en outre rappelé que, compte tenu du peu d'intérêt manifesté par les délégations et de leurs divergences de vues, l'Administrateur avait estimé qu'il ne serait pas justifié de poursuivre l'élaboration des Directives à l'intention des experts ou d'établir des Directives plus précises à l'intention des demandeurs.
- 7.4 Il a également été rappelé que certaines délégations avaient certes souscrit au point de vue exprimé par l'Administrateur et proposé de simplement inclure le projet de Directives dans la documentation de référence interne des Fonds à l'intention de leurs experts, mais qu'un certain nombre de délégations avaient exprimé l'avis contraire, en déclarant qu'il serait vraiment dommage que les renseignements utiles contenus dans les Directives ne soient pas rendus plus largement accessibles, de manière à faciliter l'évaluation des demandes par les experts.
- 7.5 Il a été rappelé que l'Assemblée avait décidé de charger l'Administrateur de publier les Directives en tant que document du Fonds.

- 7.6 Le Conseil d'administration a noté que le Secrétariat avait, comme il en avait été chargé, fait le nécessaire, pour réduire la taille du document afin qu'il puisse davantage convenir à une plus large publication. Il a pris note des Directives révisées contenues dans le document 92FUND/A/ES.12/7/Add.1.
- 7.7 Le Conseil d'administration a noté que, de l'avis de l'Administrateur, le texte révisé, même si sa taille était moindre que les Directives d'origine, restait cependant peu adapté aux besoins des demandeurs et que pour les raisons énoncées à la section 3 du document 92FUND/A/ES.12/7, il n'était ni utile ni pratique de publier les Directives sous forme d'un document unique mais dans le double but d'être utilisé à la fois par les experts et les demandeurs.
- 7.8 Le Conseil d'administration a examiné la proposition de l'Administrateur tendant à finaliser en priorité l'actuel projet de Directives révisé et de le publier à l'usage des experts, puis de travailler à une version abrégée et simplifiée à l'intention des demandeurs, si le Conseil d'administration en décidait ainsi.
- 7.9 La plupart des délégations ont été d'accord pour faire publier par le Fonds les Directives révisées pour que les experts des FIPOL puissent les utiliser dans leurs évaluations des demandes relatives à la pêche de subsistance. La plupart des délégations partageaient également l'avis de l'Administrateur selon lequel la publication des Directives en tant que document unique au double usage des experts et des demandeurs n'était ni utile ni pratique.
- 7.10 Certaines délégations ont exprimé l'avis que si une version simplifiée des Directives était publiée à l'intention des demandeurs ou de leurs administrations locales, les demandeurs auraient de meilleures chances de recevoir des indemnités. Ces délégations ont donc estimé qu'une version simplifiée devrait être publiée après s'être assuré de la compatibilité des deux versions.
- 7.11 Le Conseil d'administration a approuvé la version des Directives à l'usage des experts et a chargé le Secrétariat de la publier en tant que document du Fonds. Il a également chargé le Secrétariat d'élaborer à l'intention des demandeurs une version simplifiée des Directives qui soit compatible avec la version destinée aux experts et de la soumettre à l'Assemblée pour examen à sa prochaine session.

8 Critères de recevabilité applicables aux demandes afférentes aux coûts des mesures de sauvegarde

- 8.1 Le Conseil d'administration a noté que, conformément aux instructions que lui avait données l'Assemblée à sa 11^{ème} session, tenue en octobre 2006, l'Administrateur avait élaboré, en concertation avec les délégations espagnole et française, un ensemble de sous-critères concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts des mesures de sauvegarde, en particulier des opérations d'enlèvement des hydrocarbures des épaves de navires, à partir des sous-critères envisagés dans la note 92FUND/A.11/24 qu'il avait lui-même présentée et dans le document 92FUND/A.11/24/1 soumis par l'Espagne et la France, et en tenant compte des opinions exprimées par l'Assemblée au cours de cette session.
- 8.2 Le Conseil d'administration a noté que, de l'avis de l'Administrateur, les sous-critères seraient utilisés essentiellement lorsque plusieurs éléments d'une affaire divergeaient et qu'en évaluant l'affaire en cours d'examen par rapport à d'autres cas sur la base de ces sous-critères, on pourrait avoir une vision plus claire des faits concernés en relation avec les précédentes décisions des organes directeurs dans des cas semblables. Il a en outre été noté que les organes directeurs des FIPOL suivaient déjà une telle démarche depuis de nombreuses années pour déterminer s'il existait un lien de causalité suffisamment étroit entre la contamination et un préjudice économique pur (voir les pages 29 et 30 du Manuel des demandes d'indemnisation), ou si les mesures prises pour prévenir ou atténuer un tel préjudice étaient raisonnables dans les circonstances (voir les pages 25, 26 et 28 du Manuel des demandes d'indemnisation). Le Conseil d'administration a également noté que l'Administrateur escomptait que, même si le critère

primordial demeurerait le caractère objectivement raisonnable de l'opération d'enlèvement dans son ensemble, les sous-critères seraient pris en considération pour améliorer la qualité de la décision ainsi que pour permettre, avec le temps, d'encourager et de faciliter le traitement de toutes les demandes de ce type sur un pied d'égalité.

- 8.3 Il a été noté qu'en vertu du texte actuel du Manuel des demandes d'indemnisation, certaines parties des préparatifs et de l'exécution d'une opération d'enlèvement des hydrocarbures d'un navire-citerne ayant coulé pourraient être considérées, contrairement à d'autres, comme étant raisonnables. Ainsi, les dépenses engagées pour déterminer s'il est utile d'enlever les hydrocarbures pourraient répondre au critère relatif au caractère raisonnable, tandis que l'extraction des hydrocarbures de l'épave pourrait, au vu des renseignements fournis par ces études, être considérée comme ne remplissant pas ce critère. Il a également été noté que dans certains cas on pourrait estimer que certains éléments d'une opération particulière satisfaisaient au critère et que d'autres mesures prises en parallèle n'y satisfaisaient pas. Le Conseil d'administration a noté que le texte proposé par l'Administrateur en vue de son inclusion dans le Manuel des demandes d'indemnisation ne modifiait en rien cet aspect de la question.
- 8.4 Il a été rappelé qu'à la session d'octobre 2006, un certain nombre de délégations et l'Administrateur avaient estimé que le critère proposé par les délégations espagnole et française dans le document 92FUND/A/ES.12/24/1, qui se fondait sur le coût unitaire des hydrocarbures récupérés par rapport au coût unitaire d'opérations antérieures d'enlèvement des hydrocarbures, ne pouvait être retenu, car il s'agissait là d'une vision trop étroite qui pouvait interdire des opérations qui bien qu'entraînant des coûts unitaires d'hydrocarbures récupérés plus élevés pouvaient se justifier pour d'autres raisons, par exemple si une épave se trouvait à proximité d'une zone très sensible qui appelait une forte protection contre la pollution. Il a aussi été rappelé que de l'avis de ces délégations et de l'Administrateur, le critère pertinent était le coût global de l'extraction des hydrocarbures d'une épave par rapport à l'ensemble des dommages potentiels qu'impliquerait l'abandon des hydrocarbures dans cette épave.
- 8.5 Le Conseil d'administration a noté que les délégations espagnole et française, sans partager nécessairement le point de vue de l'Administrateur et d'un certain nombre de délégations à cet égard, avaient accepté par souci de consensus de renoncer au critère du 'coût par tonne d'hydrocarbures récupérés' et de se rallier à l'ensemble des sous-critères mis au point par l'Administrateur, tels qu'ils figurent dans l'annexe au document 92FUND/A/ES.12/8. Il a été noté que le texte proposé, s'il était approuvé par le Conseil d'administration, devrait être inséré à la page 22 de la version d'avril 2005 du Manuel des demandes d'indemnisation.
- 8.6 Il a été noté que les sous-critères visaient aussi à incorporer la décision du Conseil d'administration tendant à spécifier dans le Manuel des demandes d'indemnisation que, pour déterminer le caractère raisonnable des mesures de sauvegarde, il conviendrait de tenir compte non seulement des conséquences économiques directes que pourrait entraîner le fait de ne pas prendre une mesure de sauvegarde particulière, mais aussi du dommage potentiel à l'environnement qui pourrait résulter de l'absence de ces mesures de sauvegarde, étant donné que pratiquement toutes les mesures de sauvegarde prises pour éviter des dommages écologiques auraient aussi des avantages économiques directs ou indirects.
- 8.7 Les délégations espagnole et française ont confirmé leur appui aux sous-critères proposés par l'Administrateur. Il a été signalé qu'un des avantages du texte proposé était que, à la section A, intitulée "Facteurs liés à la localisation et à l'état du navire naufragé", il était également possible d'inclure d'autres éléments qui n'étaient pas spécifiés dans cette section.
- 8.8 Une délégation a fait observer que le Comité exécutif, à sa session d'octobre 2006, avait approuvé une demande relative à l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave du *Solar 1*. Cette délégation a rappelé au Conseil d'administration que le Comité avait pris cette décision sur la base des informations fournies par les experts des FIPOL, qui avaient estimé qu'1 millier de tonnes d'hydrocarbures restaient à l'intérieur de l'épave. Cette délégation a fait observer que les

informations fournies par les experts, sur la base desquelles le Comité avait fondé sa décision, n'étaient pas précises, puisque neuf tonnes seulement d'hydrocarbures avaient été récupérées de l'épave pour un coût de £3 millions environ, ce qui rendait très coûteux l'enlèvement de chaque tonne d'hydrocarbures. Cette délégation a proposé qu'à l'avenir, lors de l'examen de ce type de demande, des informations exactes sur la quantité d'hydrocarbures se trouvant dans l'épave soient disponibles pour éviter que des décisions ne soient prises au mauvais moment ou trop rapidement.

- 8.9 L'Administrateur a déclaré que le Comité exécutif devait prendre des décisions sur la base des informations qui lui étaient communiquées sur le moment et a fortement déconseillé d'évaluer les décisions rétrospectivement. Il a fait observer que les conseils des experts dont disposait le Fonds au moment de se prononcer sur l'enlèvement des hydrocarbures du *Solar 1* avaient été que l'on ne pouvait pas exclure que la plupart des hydrocarbures se trouvaient encore à bord et que les experts n'avaient pas précisé de quantité exacte. Il a également expliqué que le texte qu'il avait proposé d'insérer dans le Manuel des demandes d'indemnisation soulignait l'intérêt qu'il y avait, autant que faire se pouvait, à mesurer la quantité des hydrocarbures restant à bord, tout en rappelant que dans le cas du *Solar 1*, on ne l'avait pas estimé possible de crainte de courir le risque notable d'un déversement intempestif d'hydrocarbures et que, en tout état de cause, mesurer la quantité d'hydrocarbures sans créer un tel risque aurait été presque aussi coûteux que de procéder à l'enlèvement proprement dit.
- 8.10 Une autre délégation a déclaré souscrire aux sous-critères proposés sous réserve que ces critères puissent, à un moment ou à un autre, être élargis pour prendre en compte les critères visés à l'article 6 de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007 qui avait récemment été adoptée à la Conférence diplomatique de mai 2007, dans la mesure où ces critères n'étaient pas déjà couverts par le texte proposé par l'Administrateur.
- 8.11 L'Administrateur a répondu que la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007 n'avait pas été prise en compte lors de l'élaboration du texte dont l'inclusion dans le Manuel des demandes d'indemnisation était proposée, car l'Assemblée avait chargé l'Administrateur de procéder à l'amalgame des deux séries de sous-critères proposés et examinés à sa 11^{ème} session, tenue en octobre 2006, en se fondant sur le débat qui s'était déroulé à cette session.
- 8.12 Une autre délégation a déclaré qu'elle appuyait la proposition de l'Administrateur. Elle a fait observer que dans la section B, intitulée "Facteurs liés à la probabilité, à la nature et à l'étendue du dommage éventuel", d'autres facteurs tels que la situation socioculturelle des victimes pouvaient être également pris en compte.
- 8.13 L'Administrateur a déclaré que, à son avis, les sous-critères étaient suffisamment souples pour prendre en compte ce facteur comme d'autres. Il a fait observer que la liste de sous-critères n'était pas exhaustive et que les décisions appliquant ces sous-critères seraient prises au cas par cas, comme cela avait été antérieurement la pratique du Fonds.
- 8.14 Le Conseil d'administration a adopté les sous-critères proposés par l'Administrateur concernant le coût de l'enlèvement des hydrocarbures restant à bord de navires naufragés et a chargé l'Administrateur d'insérer le texte énoncé en annexe au document 92FUND/A/ES.12/8 dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992.

9 Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Contributions annuelles au compte GNL

- 9.1 Le Conseil d'administration a pris note du document 92FUND/A/ES.12/9/1, soumis par le Canada, le Danemark, la France et la Norvège, qui traite des dispositions qui, dans la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés

au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS, selon le sigle anglais), concernent le compte des gaz naturels liquéfiés (compte GNL) et plus particulièrement des questions relatives aux contributeurs au compte GNL qui ne sont soumis à la juridiction d'aucun État Partie.

- 9.2 La plupart des délégations ont fermement appuyé la proposition formulée dans le document en vue de l'établissement d'un groupe informel de travail par correspondance chargé d'étudier les questions concernant les contributions au compte GNL et ont souligné l'intérêt qu'il y avait à trouver une solution à cette question cruciale avant que la Convention n'entre en vigueur.
- 9.3 Le Conseil d'administration a décidé de créer ce groupe informel de travail par correspondance en lui donnant pour mandat de réfléchir aux éléments qu'il serait judicieux de faire figurer dans les lois d'application des États parties à la Convention HNS, et de les recommander pour garantir, dans la mesure du possible, le versement des contributions au compte GNL des contributeurs qui ne sont soumis à la juridiction d'aucun État Partie. Cela impliquerait la nécessité d'examiner de plus près les mesures abordées aux paragraphes 4.2 et 5.7 du document susmentionné, ainsi que toute autre mesure qu'il plaira aux États intéressés d'étudier. Le groupe étudierait le secteur GNL du compte général ainsi que le compte GNL proprement dit et tiendrait compte de l'incidence de toute solution proposée sur les pays en développement. Toute solution proposée se maintiendrait dans les limites fixées par le texte actuel de la Convention et n'appellerait aucune révision de ce texte.
- 9.4 Le Conseil d'administration a en outre décidé que le groupe par correspondance aurait à sa tête M. Røsæg de Norvège et qu'il travaillerait rapidement afin de présenter des idées et des recommandations à la session d'octobre 2007 de l'Assemblée. Les délégations intéressées ont été invitées à prendre contact avec M. Røsæg par courrier électronique (erik.rosag@jus.uio.no).
- 9.5 Le Conseil d'administration a noté qu'il était crucial de trouver une solution à cette question si l'on voulait que la Convention HNS soit appliquée avec succès et a fortement encouragé toutes les délégations, tant celles des États que celles des observateurs, à suivre le travail du groupe, même si elles n'étaient pas en mesure d'y participer activement.
- 9.6 Le Conseil d'administration a également noté que si l'on ne trouvait pas de solution, le problème devrait être traité lors de la première session de l'Assemblée du Fonds HNS.

Définition du terme "réceptionnaire"

- 9.7 Le Conseil d'administration a pris note du document 92FUND/A/ES.12/9/2 soumis par le Canada et les Pays-Bas, qui ont proposé une approche commune de la définition du terme "réceptionnaire" dans la Convention HNS, notamment en ce qui concerne les substances en colis. Le document exposait une solution possible permettant une interprétation commune de l'expression "réceptionnaire effectif" afin de garantir des règles du jeu équitables à l'échelle mondiale entre les États ayant ratifié la Convention.
- 9.8 Le Conseil d'administration a rappelé qu'il avait déjà été convenu que les États appliqueraient la définition du terme réceptionnaire donnée dans l'alinéa a) de l'article 1.4 et non pas celle de l'alinéa b) du même article et que toute interprétation devrait être conforme au texte actuel de la Convention.
- 9.9 La délégation d'observateurs du CMI a émis l'avis qu'il pourrait être possible de faire des progrès en recherchant une solution semblable à celle de "l'assurance d'absorption" à la disposition des propriétaires de navires et destinée à fournir une couverture de la responsabilité en matière d'avarie générale des chargeurs. Certaines délégations craignaient qu'une solution de ce genre ne soit pas conforme aux dispositions de la Convention HNS concernant l'obligation de déclaration.

- 9.10 Le Conseil d'administration a noté que, même si la proposition énoncée dans le document recueillait un certain appui, plusieurs délégations émettaient de sérieuses réserves et considéraient que d'importants problèmes relatifs à la réception de substances en colis méritaient d'être pris en compte.
- 9.11 Le Conseil d'administration a invité les deux délégations qui avaient soumis le document à poursuivre leur travail sur cette question afin de présenter une proposition révisée lors de la prochaine session de l'Assemblée en octobre 2007. Il a été noté que les craintes exprimées par d'autres délégations devraient être prises en compte et que la contribution de toute autre délégation à cette initiative serait la bienvenue, la question étant trop importante pour être laissée sans solution.

Dépôt d'instruments de ratification non accompagné de rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution

- 9.12 Le Conseil d'administration a pris note du document 92FUND/A/ES.12/9 dans lequel l'Administrateur exposait les résultats de sa réunion avec l'OMI au sujet du dépôt d'instruments de ratification par des États qui n'auraient pas joint les rapports requis sur les cargaisons donnant lieu à contribution.
- 9.13 Certaines délégations ont fait valoir qu'il s'agissait d'une question importante et que le Secrétariat devrait prendre toutes les mesures possibles pour essayer de la résoudre. En particulier, il a été souligné que si le Secrétariat ne recevait pas de réponse aux lettres qu'il adresserait aux États, il pourrait être nécessaire de demander à rencontrer des personnes compétentes dans ces États afin d'attirer leur attention sur l'obligation de soumettre des rapports et sur la possibilité que les États qui n'auraient pas soumis lesdits rapports soient tenus de dédommager le Fonds HNS au cas où, de ce fait, celui-ci encourrait une perte.
- 9.14 Une délégation a déclaré que pour que les États se préparent à ratifier la Convention HNS, il serait extrêmement utile qu'ils disposent d'une liste complète et à jour des substances visées par la Convention. Le Secrétariat a indiqué qu'il s'efforcera d'établir cette liste.
- 9.15 Le Conseil d'administration a pris note du document 92FUND/A/ES.12/9/4 soumis par le Canada, le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni où était proposé le texte d'un projet de résolution destiné à l'Assemblée de l'OMI par lequel cette dernière serait chargée de rejeter dorénavant les ratifications de la Convention HNS si ces ratifications n'étaient pas conformes aux articles 43 et 45 de la Convention.
- 9.16 La délégation de l'OMI a souligné que cette question était d'une importance cruciale pour l'entrée en vigueur de la Convention et pour le bon fonctionnement du Fonds HNS mais qu'il était également important de trouver une solution qui soit compatible avec le droit international des traités afin que tant l'OMI que le Fonds HNS soient en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités. Cette délégation a souligné que l'OMI mettrait en oeuvre aussi vite que possible les mesures énoncées dans le document 92FUND/A/ES.12/9 mais que, même si d'autres parties pouvaient ne pas être d'accord, à son avis, rejeter des ratifications n'était pas une mesure que le Secrétariat pourrait légalement prendre car elle ne serait pas compatible avec le texte de la Convention ni avec le droit international des traités, y compris la pratique en matière de dépôt.
- 9.17 Le Conseil d'administration a noté qu'il s'agissait d'un problème que l'on ne saurait ignorer. Il a été noté que le Royaume-Uni continuerait de se pencher sur cette question avec les autres délégations qui avaient soumis le document, avec l'OMI, avec le Secrétariat des FIPOL et avec toute autre délégation intéressée, dans le but de faire des propositions aux réunions d'octobre 2007 de l'Assemblée et du Comité juridique de l'OMI, à condition que de telles propositions soient adoptées avant la ratification de la Convention HNS. Il a en outre été noté que l'OMI ferait tout son possible pour que toute résolution qui serait élaborée soit conforme au droit international des traités.

Une date commune de ratification de la Convention HNS

- 9.18 Il a été noté que, compte tenu des résultats des discussions antérieures sur la Convention HNS, le document 92FUND/A/ES.12/9/3 qui traitait d'une date commune de ratification de la Convention n'avait pas été examiné. Il a été noté en outre que ce document pourrait être de nouveau soumis à la session d'octobre 2007 de l'Assemblée pour autant que les questions examinées aux paragraphes 9.1 à 9.17 aient été résolues.

10 Grant of observer status

- 10.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A/ES.12/10, présentant une demande de statut d'observateur émanant du Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL).
- 10.2 Le Conseil a rappelé qu'en plus de ses fonctions prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur avait été chargé par l'Assemblée d'effectuer les tâches administratives nécessaires pour mettre en place le Fonds HNS conformément à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS) (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 33.1.3).
- 10.3 Il a également été rappelé qu'au titre de cette Convention un régime d'indemnisation similaire à celui créé aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds serait mis en place, et que la charge financière qu'impliquerait ce régime serait partagée entre le secteur du transport maritime et les chargeurs. Il a été noté que l'obligation principale incomberait au propriétaire, une indemnisation complémentaire pouvant être apportée par le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS), financé par les chargeurs.
- 10.4 Il a été noté par ailleurs que le Fonds HNS aurait jusqu'à quatre comptes, dont un serait réservé aux contributions mises en recouvrement en fonction des quantités de gaz naturel liquéfié reçues. Le Conseil d'administration a noté que, compte tenu du travail à accomplir sous les auspices du Fonds de 1992 pour les préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention HNS, l'Administrateur était d'avis que l'octroi du statut d'observateur au GIIGNL, qui représente 53 compagnies intervenant dans 17 pays différents dans le secteur du gaz naturel liquéfié, constituerait un atout pour le travail du Fonds de 1992 dans ce domaine.
- 10.5 Le Conseil d'administration a décidé d'accorder le statut d'observateur au GIIGNL.
- 10.6 Le représentant du GIIGNL a remercié le Conseil d'administration d'avoir accordé à l'Organisation le statut d'observateur et a déclaré que le GIIGNL se réjouissait à la perspective de participer aux réunions des Fonds et d'échanger des points de vue, s'agissant surtout des débats concernant la Convention HNS qui devaient avoir lieu lors de la présente session.

11 Divers

11.1 Documents destinés aux réunions

- 11.1.1 Le Conseil d'administration a noté l'observation faite par l'Administrateur dans le document 92FUND/A/ES.12/11, à savoir que la longueur des documents et des comptes rendus des décisions n'avait cessé d'augmenter depuis quelques années, entraînant une augmentation du volume de travail tant pour les délégués pour la préparation des réunions que pour le Secrétariat pour la production de ces documents.
- 11.1.2 Le Conseil a noté que le Secrétariat s'employait à fournir une documentation complète pour les réunions afin de permettre aux organes directeurs de prendre des décisions en connaissance de cause, mais a estimé qu'il était important de veiller à ce que les informations fournies soient

appropriées et qu'elles soient présentées sous une forme aussi claire et accessible que possible. Il a également reconnu que l'amélioration de la structure et du contenu des documents pourraient avoir des retombées importantes, s'agissant du temps requis par les délégués pour préparer les réunions, et par le Secrétariat pour établir et traduire les documents, lesquels seraient ainsi mis plus tôt à la disposition des délégués dans les trois langues. Il a été noté que des documents plus courts réduiraient également les coûts de production et de traduction.

- 11.1.3 Le Conseil a examiné les options présentées dans le document 92FUND/A/ES.12/11 susceptibles de renforcer l'utilité des documents. L'Administrateur a demandé au Conseil d'administration si de prime abord il considérait que la présentation actuelle des documents publiés pour les réunions était satisfaisante et s'il considérait que les options présentées dans le document pouvaient être utiles. Le Conseil a noté qu'en fonction de cette information l'Administrateur élaborerait, s'il y avait lieu, des propositions plus détaillées pour les soumettre à l'examen des organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2007.
- 11.1.4 Une délégation a exprimé sa satisfaction à propos du document présenté par l'Administrateur et a expliqué que cette délégation était fermement convaincue qu'un certain nombre de mesures pouvaient être mises en œuvre pour améliorer la clarté des documents, la présentation des informations ainsi que le compte rendu et le suivi des décisions.
- 11.1.5 Cette délégation a fait plusieurs propositions visant à améliorer la préparation des documents destinés aux réunions s'agissant des documents d'ordre général, les décisions prises ou les précédents établis par les organes directeurs, les comptes rendus de décision et les délais.
- 11.1.6 Une autre délégation a fait observer que les documents portant sur des sinistres ne devaient pas nécessairement contenir un historique détaillé, mais laisser une large place aux décisions et mesures à prendre par les organes directeurs. Cette délégation a également proposé que, la préparation de documents étant une fonction administrative, le Secrétariat ait pour mission de mettre un nouveau système à l'essai, comme il lui semblait bon.
- 11.1.7 Une autre délégation a fait observer qu'il devait y avoir un juste milieu entre s'abstenir de donner des informations inutiles et donner des informations suffisantes à l'intention des délégations n'ayant pas d'expérience des FIPOL. Cette délégation regrettait également qu'aucun délai ne soit fixé pour la présentation des documents, d'autant plus que cela avait pour effet de retarder la distribution des documents en français et en espagnol.
- 11.1.8 Le Conseil d'administration a invité le Secrétariat à présenter une proposition concrète sous forme d'un document qui serait examiné à la session d'octobre 2007 des organes directeurs, compte tenu des débats de la présente session.

11.2 Sessions futures

- 11.2.1 Le Conseil d'administration a noté que des dispositions provisoires avaient été prises pour que les sessions des organes directeurs des FIPOL en 2008 aient lieu les semaines du 10 mars, du 23 juin et du 13 octobre.
- 11.2.2 Il a également été noté que le bâtiment de l'OMI était fermé pour rénovation jusqu'au début 2008. Il a été noté en outre que l'Administrateur avait été informé que la date prévue pour la réinstallation du personnel dans le bâtiment de l'OMI était actuellement fixée au 29 février 2008, mais le respect de cette date n'était pas garanti au stade actuel. Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur estimait qu'il serait hasardeux de prévoir de tenir les réunions des FIPOL de mars 2008 dans le bâtiment de l'OMI et qu'il fallait donc trouver un autre lieu susceptible de les accueillir.

- 11.2.3 Le Conseil d'administration a pris note de l'invitation du Gouvernement monégasque à tenir à Monaco les sessions de mars 2008 des organes directeurs des FIPOL (document 92FUND/A/ES.12/12).
- 11.2.4 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur estimait qu'étant donné l'expérience acquise lors des sessions tenues hors du bâtiment de l'OMI et au Canada, il serait tout à fait possible d'accepter l'invitation du Gouvernement monégasque. Le Conseil d'administration a noté par ailleurs que l'offre faite par le Gouvernement monégasque d'assumer la charge financière inhérente à la location d'une salle de conférence équipée, à l'interprétation simultanée en trois langues, aux équipements informatiques et de reproduction des documents, aux pauses café et à une réception, était similaire à celle qui avait été faite par le Gouvernement canadien. Il a été noté en outre que du point de vue de l'Administrateur aucune objection d'ordre organisationnel ou budgétaire ne s'opposait à l'acceptation de cette invitation.
- 11.2.5 Le Conseil d'administration a remercié le Gouvernement monégasque pour son aimable invitation et a décidé d'accepter l'invitation à tenir les sessions des organes directeurs des FIPOL à Monaco la semaine du 10 mars 2008.
- 11.3 Coopération avec les Clubs P&I
- 11.3.1 Le Conseil d'administration a pris note du document 92FUND/A/ES.12/13 présenté par la délégation des Pays-Bas. Il a rappelé que lors des sessions de février/mars 2006 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, un Mémoire d'accord avait été approuvé entre ces Fonds et l'International Group of P&I Clubs portant sur les procédures conjointes de règlement des demandes d'indemnisation et les engagements pris par les clubs comme décrits dans les arrangements volontaires de l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA) et de l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA).
- 11.3.2 Il a été rappelé que lors des réunions de février 2006, l'Administrateur avait été autorisé à convenir avec l'International Group of P&I Clubs d'amendements mineurs à apporter au texte; ces amendements ont été présentés à la 2ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, qui s'est tenue en mai 2006 (document 92FUND/A/ES.11/6). Il a été rappelé par ailleurs qu'à cette session, la question des conséquences éventuelles de l'amendement apporté à la dernière phrase de la clause 10F du Mémoire d'accord concernant TOPIA avait été soulevée. Le Conseil a noté, que comme indiqué par la délégation néerlandaise, le texte modifié comme présenté au paragraphe 1.2 du document 92FUND/A/ES.12/13, interdirait au Fonds complémentaire de faire valoir une demande d'indemnisation à l'encontre des clubs non seulement si le Fonds complémentaire avait auparavant été informé qu'un navire avait cessé d'appartenir au mécanisme TOPIA, mais aussi, aux termes de la disposition ajoutée, lorsqu'un navire n'avait jamais appartenu à ce régime.
- 11.3.3 Il a été noté que des clauses de non-adhésion et de cessation d'adhésion avaient été initialement prévues pour l'accord STOPIA mais aucune clause de non-adhésion n'avait été prévue pour l'accord TOPIA. Il a été noté que, selon la délégation néerlandaise, les conséquences des nouveaux amendements apportés à l'accord TOPIA semblaient d'un ordre de grandeur totalement différent pour les contributeurs au Fonds complémentaire, soit un montant maximal de 275 millions de DTS non assurés dans le mécanisme TOPIA comparé à un montant maximal de 15,1 millions de DTS non assurés dans le mécanisme STOPIA.
- 11.3.4 Il a été noté que l'offre volontaire de l'International Group of P&I Clubs visait, indépendamment du remboursement au Fonds complémentaire, à accroître les montants de limitation applicables aux navires-citernes de petites dimensions. Il a été noté en outre que, selon la délégation néerlandaise, il serait donc plus conforme à cet objectif de modifier les dispositions correspondantes de la clause 9F de STOPIA sur la non-adhésion et la cessation d'adhésion en les

alignant sur la clause 10F du Mémorandum d'accord concernant TOPIA tel que rédigé initialement.

- 11.3.5 La délégation néerlandaise a déclaré que puisque l'offre de l'International Group of P&I Clubs portait sur 50 % du montant de l'indemnisation à verser en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire et pouvait atteindre 20 millions de DTS pour les navires-citernes de petites dimensions, quelques précisions supplémentaires au moins pourraient être demandées sur la question de savoir si une meilleure garantie pourrait être donnée, par exemple en modifiant les versions initiales des mécanismes STOPIA et TOPIA de la manière indiquée au paragraphe 11.3.4 ci-dessus.
- 11.3.6 Il a été rappelé que les aspects opérationnels de STOPIA avaient retenu aussi l'attention du Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa 36ème session en raison du sinistre du *Shosei Maru* (document 92FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.5). Il a été rappelé en outre que l'International Group of P&I Clubs avait convenu de soumettre un document donnant des précisions sur les aspects opérationnels de STOPIA, le nombre de navires-citernes qui ne relevaient pas de STOPIA et les efforts engagés par les clubs pour encourager les propriétaires de navires à adhérer au mécanisme STOPIA.
- 11.3.7 Il a été noté que la délégation néerlandaise estimait que les problèmes opérationnels liés à l'adhésion à STOPIA, comme mentionnés au paragraphe 11.3.6 ci-dessus, semblaient également concerner l'adhésion à TOPIA, et qu'en conséquence, selon cette délégation, les deux mécanismes pourraient à cet égard être améliorés par de nouveaux amendements tels que ceux proposés au paragraphe 11.3.4 ci-dessus.
- 11.3.8 La délégation d'observateurs de l'International Group de P&I Clubs a confirmé que l'historique fait par la délégation néerlandaise de la rédaction de la clause 10F révisée était correct. Elle a rappelé au Conseil que l'inclusion de la clause de non-adhésion dans l'accord TOPIA avait été faite par souci de cohérence entre les deux instruments volontaires qui devaient fonctionner de façon complémentaire. Cette délégation d'observateurs a rappelé au Conseil qu'au moment où l'amendement avait été fait, les États Membres savaient parfaitement qu'il y aurait un petit nombre de navires qui étaient assurés par un club P&I de l'International Group mais ne participeraient pas au programme de réassurance du dispositif de pool de l'International Group et ne relèveraient pas de l'accord STOPIA. Cette délégation a fait observer que si l'International Group encourageait activement les propriétaires de navires à adhérer à l'Accord, il ne pouvait les contraindre à y adhérer.
- 11.3.9 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Clubs a également rappelé au Conseil d'administration que l'accord STOPIA comme l'accord TOPIA prévoyaient un examen décennal, suivi d'un examen quinquennal, et que cela serait le bon moment pour examiner la nécessité d'un amendement.
- 11.3.10 Plusieurs délégations, tout en considérant qu'il était regrettable que certains navires n'adhèrent pas aux Accords, ont rappelé au Conseil que, puisque l'Assemblée avait décidé de ne pas procéder à une révision du régime d'indemnisation prévu par les Conventions de 1992, l'accord STOPIA et l'accord TOPIA avaient été une solution de compromis, et les États Membres savaient que tous les navires ne seraient pas couverts.
- 11.3.11 Certaines délégations ont fait observer toutefois que puisqu'une telle solution de compromis avait été retenue, les Accords devraient être aussi puissants que possible.
- 11.3.12 Le Conseil d'administration a remercié la délégation des Pays-Bas et chargé l'Administrateur d'approfondir cette question et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.

12 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration, tel qu'il figure dans le document 92/FUND/AC.3/A/ES.12/WP.1, a été adopté sous réserve de modification.
